

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL,
Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO,
Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ,
Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Carine GRACEFFA,
Rosalind Lester, Laurence Chin, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA,
Michel Vandermergel, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, *Échevin(e)s* ;
Myriem AMRANI, Khalid TALBI, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Grégoire KABASELE,
Mélanie VERROKEN, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Séance du 28.11.24

#Objet : Règlement-taxe sur la distribution à domicile de cartes, de feuilles et d'échantillons publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés nominativement. Renouvellement. Modification. #

Séance publique

Taxes et primes

Le Conseil;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, d'établir une taxe, dans le respect des normes supérieures ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques sous le contrôle de l'autorité de tutelle et sous réserve des exceptions déterminées par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, la distribution de publicités non adressées constitue une activité économique génératrice de revenus ; que l'on peut raisonnablement considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la distribution de masse, souvent non souhaitée par les habitants qui les reçoivent, génère un surplus de pollution et de déchets, ce qui requiert une intervention accrue des services de propreté et d'environnement de la Commune ;

Revu sa délibération du **19 décembre 2019**, relative à la modification et au renouvellement de l'impôt sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés nominativement, pour un terme expirant le 31 décembre **2024**.

DECIDE :

1. De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt sur la distribution à domicile de cartes, de feuilles et d'échantillons publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés nominativement et d'en fixer le texte comme suit :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1^{er} janvier **2025** et pour un terme de cinq ans expirant le 31 décembre **2029** un impôt sur la distribution à domicile de cartes, de feuilles et d'échantillons publicitaires à caractère commercial, ainsi que de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés nominativement.

Article 2.

§1. Est visée par les présentes dispositions, la distribution gratuite dans le chef des destinataires, d'imprimés publicitaires non adressés nominativement, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou groupe de commerçants et comportant moins de **50 %** de textes rédactionnels non publicitaires et ce, quelle que soit la place occupée par les textes rédactionnels insérés dans les écrits.

§2. Est également visée, la distribution à domicile, gratuite dans le chef des destinataires, d'échantillons non adressés nominativement.

§3. Est également visée, l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur les véhicules situés sur la voie publique.

Article 3.

§1. Par « textes rédactionnels », il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession ;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune et en dehors des informations commerciales :
- jouent un rôle social et d'information générale ;
- contiennent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être, telle que celle concernant les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de gardes (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou encore des informations d'utilité publique telles que les informations communales ;
- les informations (politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques) qui concernent directement la Commune de Saint-Gilles, la Région de Bruxelles-Capitale ou une des communes qui y est

- comprise, pour autant que ces informations soient non commerciales ;
- les informations sur les cultes reconnus par le Législateur ou la laïcité, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels ;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales ;
- la propagande électorale.

§2. Sont considérés comme textes publicitaires à caractère commercial :

- ceux dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes, **de produits ou de services**, déterminés ;
- ceux qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;
- ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

§3. Sont considérés comme catalogue, journal ou dépliant publicitaire : les cartes ou feuilles publicitaires réunies entre elles par n'importe quel procédé (agrafe, collage, insertion, pliage ou autres, ...), d'au moins **2** feuilles ou cartes publicitaires quel que soit leur format.

Tout imprimé d'une surface totale supérieure au format A3 sera considéré comme un catalogue, journal ou dépliant publicitaire.

Article 4.

Le pourcentage de **50** % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation (y compris leurs annexes telles que dessins, gravures ou photographies) dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couvertures.

II. REDEVABLES

Article 5.

L'imposition est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés, l'imprimeur et la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'imprimé publicitaire est distribué, sont solidairement **et indivisiblement redevables de la taxe**.

III. TAUX

Article 6.

§1. Les taux des cotisations ponctuelles sont fixés comme suit :

a) pour la distribution de cartes, feuilles et échantillons publicitaires :

- 0,02 € par exemplaire distribué lorsque sa surface totale est inférieure ou égale au format A4 ;
- 0,03 € par exemplaire distribué lorsque sa surface totale excède celle du format A4 mais reste inférieure ou égale au format A3 ;

b) pour la distribution de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires :

- **0,12** € par exemplaire distribué.

Le taux est doublé lorsque le catalogue, journal ou dépliant publicitaire contient plus de **20** pages.

Dans tous les cas, le minimum de la taxe est fixé à 30 € par distribution.

§2. Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit :

a) pour la distribution de cartes, feuilles et échantillons publicitaires :

- 350 € par mois, lorsque leur dimension totale est inférieure ou égale au format A4, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois ;
- 1.000 € par mois, lorsque leur dimension totale excède celle du format A4, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois.

Si parmi les imprimés publicitaires auxquels s'applique le mode de taxation forfaitaire mensuelle, certains ont des formats différents, le taux appliqué pour le mois encouru est celui de la catégorie dans laquelle est repris l'imprimé publicitaire distribué dont la dimension est la plus importante.

b) pour la distribution de catalogues, journaux ou dépliants publicitaires :

- 2.500 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois.

Le taux mensuel est doublé lorsque le catalogue, journal ou dépliant publicitaire distribué durant le mois contient plus de 20 pages.

§3. Les taux visés aux §1 et §2 de l'article 6 sont doublés lorsque les imprimés publicitaires sont emballés dans du plastique.

Article 7.

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé, dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles, à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel **calculé selon les tarifs repris à l'article 6§2, et le cas échéant, selon l'article 6§3, du présent règlement.**

IV. DÉCLARATION

Article 8.

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie, datée et signée dans un délai de 15 jours à compter à partir de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§2. Le redevable envoie à la Commune chaque année sa déclaration dûment complétée, datée et signée soit par lettre recommandée, soit par fax, soit par voie électronique ou par dépôt au guichet du service communal des Taxes contre accusé de réception. Il est tenu de reprendre dans sa déclaration, préalablement à chaque distribution, tous les renseignements nécessaires à l'imposition tels que : références complètes de la société à taxer, copie d'un exemplaire des imprimés distribués, nombre et format des imprimés distribués, période de distribution,

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition et le renvoyer dans un délai de 15 jours à compter à partir de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§4. La déclaration annuelle renvoyée à l'administration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§5. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§6. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§7. Le présent règlement-taxe ne porte aucun préjudice à l'application de tout autre règlement(-taxe) adopté par la Commune.

V. TAXATION D'OFFICE

Article 9

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 10

§1. La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 11

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

27 votants : 27 votes positifs.

Le Secrétaire communal f.f.,

L'Échevin(e) délégué(e),

Stéphanie BOSMANS

Willem STEVENS